

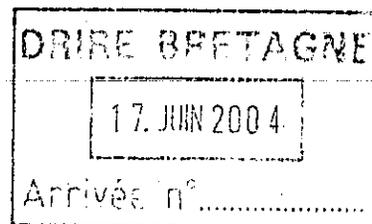
PREFECTURE DU MORBIHAN

APC

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

Arrêté de prescriptions complémentaires

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU le code de l'Environnement, livre V – titre I ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mai et 18 décembre 2002 autorisant la Société SITA Ouest, dont le siège social est situé 27, avenue Edouard Michelin – CP 3701 à VANNES (56037) cédex, à poursuivre notamment l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de déchets ménagers au lieu-dit « Branguily » à GUELTAS (56920) ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours résultant de la consultation préalable prévue par l'article 17 du décret susvisé ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 janvier 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Considérant les risques d'incendie liés au stockage de déchets ménagers et déchets industriels banals et les conséquences susceptibles d'en résulter pour l'environnement ;

Considérant la nécessité de planifier de manière préventive l'organisation des moyens en matière de lutte contre l'incendie, de protection de l'environnement et d'information des populations ;

Considérant la nécessité de renforcer les dispositions techniques en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, notamment afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société SITA Ouest est tenue d'établir dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'opération interne (POI) pour le centre de stockage de déchets ultimes exploité à GUELTAS.

1.1 – Le POI doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires devant être mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI sera tenu à jour par l'exploitant et les mises à jour seront transmises régulièrement au préfet (SIACEDPC), au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2 – Exercices :

L'exploitant réalisera au moins une fois tous les trois ans un exercice d'application du POI afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

Les différents services concernés devront être informés de ces exercices et y être associés en tant que de besoin. La charge financière en résultant sera supportée par l'exploitant.

ARTICLE 2 – Recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUELTAS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 4 – Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de GUELTAS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

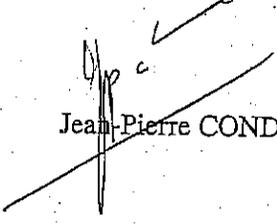
Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. le Maire de GUELTAS

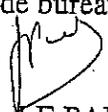
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Lorient
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
-
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 Rennes cédex
-
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cédex 02
 - M. le Directeur de la Société SITA Ouest
27, avenue Edouard Michelin – CP 3701 – 56037 VANNES cédex

Vannes, le 10 MAI 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINÉ

POUR COPIE CONFORME
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau


Monique LE PAUTREMAT

